N° 327

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

Par M. Jean MADELAIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, vice-présidents; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, *secrétaires ;* MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme-Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, André Bohl, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Charles Ginésy, Claude Huriet, Roger Husson, Lucien Lanier, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, François Trucy.

Voir les numéros:

Sénat: Première lecture: 226, 239 et T.A. 62 (1988-1989).

Deuxième lecture:

303 (1988-1989).

Assemblée nationale (9º législ.) : 620, 644 et T.A. 93.

Action sociale et solidarité nationale.

SOMMAIRE

	Pages
	<u></u>
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
EXPOSE GENERAL	Ø 9
EXAMEN DES ARTICLES	13
TITRE PREMIER - DE L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES	13
Article premier - Agrément des familles	13
Art. 2 - Personnes non susceptibles d'agrément	15
Art. 3 - Pouvoirs du préfet	15
Art. 4 - Contrat d'accueil familial	16
Art. 5 - Dispositions relatives aux assurances	。 16
Art. 6 - Dispositions relatives aux successions et aux libéralités	17
Art. 7 - Rémunération de la famille accueillante	17
TITRE II - DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES ADULTES	18
Art. 7 bis (nouveau) - Agrément des familles accueillant un handicapé adulte	18
Art. 7 ter (nouveau) - Contrat d'accueil d'une personne handicapée	19
Art. 7 quater (nouveαu) - Rémunération de la famille accueillant un adulte handicapé	19
TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES	20
Art. additionnel avant l'article 8 - Rémunération de la famille vaccueillante	20
Art. 8 - Dispositions relatives à la protection sociale des personnes agréées et des personnes accueillies	20
Art. 9 - Dispositions relatives aux lôgements sociaux	20
Art. 10 - Droit à l'aide personnalisée au logement	_21
Art. 10 bis (nouveau) - Personnes non susceptibles d'agrément .	21
Art. 10 ter (nouveau) - Mesures d'urgences	22

	Pages
	-
Art. 10 quater (nouveau) - Dispositions relatives aux assurances	22
Art. 10 quinquies (nouveau) - Dispositions relatives aux successions et aux libéralités	23°
Art. 11 - Régime applicable à l'accueil de plus de deux personnes	24
Art. 12 - Mise en demeure de régularisation	25
Ärt. 13 - Sanctions pénales	[^] 25
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	26
Art. 14 (nouveau) - Accueil familial des handicapés adultes visés par l'article 46 de la loi de 1975	26
Art. 15 (nouveau) - Placement thérapeutique	26
Art. 16 (nouveau) - Rapport annuel au Parlement	27

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le Jeudi 25 mai 1989 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, Président, la commission a examiné en deuxième lecture le projet de loi n° 303 (1988-1989) modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Après avoir brièvement rappelé l'objet du texte et les principaux amendements apportés par le Sénat, M. Jean Madelain, rapporteur, a indiqué que le texte avait subi, lors de son passage à l'Assemblée nationale, de nombreuses modifications.

La principale tient à l'édiction de règles spécifiques pour les personnes handicapées adultes, l'accueil familial de handicapés lourds ne devant pas se substituer à l'hébergement en établissement et méritant donc d'être entouré de certaines garanties. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a prévu que les contrats-types devraient comporter des dispositions spéciales en cas d'accueil familial d'un handicapé.

L'Assemblée nationale a transformé la structure du texte en créant quatre titres. Elle a également apporté des précisions et des modifications de fond au texte du Sénat, notamment en ce qui concerne:

- . le champ d'application du texte, qui couvre désormais l'accueil par un parent au 5ème et au 6ème degrés,
 - . la motivation du refus d'agrément,
 - . les pouvoirs de police du préfet,
- . la situation dans laquelle le bénéficiaire de l'agrément exerce la tutelle de la personne accueillie,
- les conditions d'accueil familial en cas de placement thérapeutique sous la responsabilité d'un établissement hospitalier.

En réponse aux interventions de MM. André Bohl et Franck Sérusclat, M. Jean Madelain, rapporteur, a indiqué que l'accueil familial ne devait pas concurrencer, mais compléter les modes d'hébergement classiques ; tel était d'ailleurs le sens de la précision apportée par l'Assemblée nationale au sujet des personnes gravement handicapées. Il a également estimé que les amendements de l'Assemblée nationale ne remettaient pas en

cause les grandes lignes du texte initial et qu'un accord entre les deux chambres était donc envisageable.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier, elle a adopté un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement supprimant la référence au suivi social et médico-social dans les conditions de l'agrément, l'obligation d'organiser le suivi étant précisée au sixième alinéa de l'article.

Elle a maintenu la suppression des articles 2 et 3, décidée par l'Assemblée nationale.

A l'article 4, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement revenant au projet de loi initial afin de laisser au président du conseil général une plus grande liberté d'appréciation lorsqu'il constate le défaut de conclusion du contrat.

Elle a maintenu la suppression des articles 5 et 6, décidée par l'Assemblée nationale, puis, dans la même logique, a supprimé l'article 7 afin de le faire figurer au titre III du projet de loi, relatif aux dispositions communes.

Elle a adopté sans modification l'article 7 bis.

A l'article 7 ter, elle a adopté un amendement destiné à éviter d'imposer à la seule famille d'accueil l'obligation d'assurer le transport de la personne accueillie, en cas d'hébergement d'un adulte handicapé.

Par coordination avec le déplacement de l'article 7, elle a supprimé l'article 7 quater qui n'avait plus de raison d'être.

Avant l'article 8, elle a inséré un article additionnel reprenant les dispositions de l'article 7, relatif à la rémunération des familles d'accueil, afin de le faire figurer dans les dispositions communes. Elle a toutefois modifié le texte de l'Assemblée nationale afin de laisser au président du conseil général le soin d'apprécier s'il doit ou non retirer l'agrément, en cas de loyer abusif.

Elle a adopté l'article 8 sous réserve de trois amendements rédactionnels.

A l'article 9, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement destiné à garantir l'information de l'organisme bailleur en cas de sous-location d'un logement social, en prévoyant une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'article 10, elle a adopté un amendement rédactionnel. Elle a adopté l'article 10 bis sans modification.

A l'article 10 ter, elle a adopté un amendement confiant au président du conseil général le soin de retirer l'agrément, lorsque le préfet a mis fin à l'accueil en vertu de ses pouvoirs de police.

Elle a adopté l'article 10 quater sans modification.

Elle a supprimé le second alinéa de l'article 10 quinquies, afin de le transformer en article additionnel après l'article 10 quinquies.

Elle a adopté sans modification les articles 11 et 12.

Elle a supprimé la dernière phrase de l'article 13 prévoyant que le préfet peut mettre fin à l'accueil en cas de sanctions pénales, estimant que cette possibilité était déjà prévue par l'article 10 ter.

Elle a adopté les articles 14 et 15 sans modification.

Elle a supprimé l'article 16 prévoyant un rapport annuel au Parlement sur l'application de la loi, cette obligation paraissant trop lourde au regard du faible nombre de bénéficiaires potentiels de la loi et de la dispersion des informations qui relèveront des conseils généraux.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi amendé.

EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

Lors de la première lecture, le Sénat avait très largement approuvé ce projet de loi relatif à l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées adultes.

Comblant un vide juridique préjudiciable à ce type d'accueil, le texte prévoyait une procédure d'agrément relevant du président du conseil général, un contrôle et un suivi de l'accueil, une clarification des rapports entre la famille d'accueil et la personne hébergée, sur une base contractuelle et, enfin, la définition d'un véritable statut fiscal et social de l'accueil.

Les principaux amendements votés par le Sénat avaient porté sur :

. l'extension du projet de loi aux bénéficiaires de l'aide sociale,

. la possibilité, pour le président du conseil général, de déléguer tout ou partie de ses missions à une institution sociale,

. la limitation à deux, du nombre de personnes accueillies, ce nombre pouvant être porté à trois à titre dérogatoire,

le principe de l'information préalable du président du conseil général lorsque le préfet met fin à l'accueil en vertu de ses pouvoirs de police.

Lors de son passage à l'Assemblée nationale, le texte a subi de nombreuses modifications, dont beaucoup sont de pure forme ou de précision. Certaines ont également porté sur le fond du texte.

La principale tient à l'édiction de règles spécifiques pour l'accueil des personnes handicapées adultes. Ainsi, les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants se voient en principe exclues de l'accueil familial. Ce dernier ne pourra s'effectuer que sous la responsabilité d'un établissement, et dans des conditions particulières. En outre, les contrats-types devront comporter des dispositions spéciales en cas d'accueil d'un handicapé.

L'Assemblée nationale a souhaité marquer la spécificité de l'accueil des handicapés adultes en y consacrant un titre du projet de loi. Celui-ci se compose désormais de quatre titres : un titre premier relatif aux personnes âgées, un titre II relatif aux handicapés adultes, un titre III concernant les dispositions communes et un titre IV regroupant des dispositions diverses. Ce découpage n'a pas manqué d'entraîner un gonflement du texte qui comporte désormais 19 articles au lieu de 13.

L'Assemblée nationale a également adopté plusieurs modifications de fond :

- . elle a élargi le champ d'application du texte en ramenant du 6ème au 4ème degré, le lien de parenté au-delà duquel l'accueil relèvera du présent projet de loi,
- . elle a prévu que les refus d'agrément devront être motivés,
- elle est revenue au texte initial en ce qui concerne les pouvoirs du préfet pour mettre fin à l'accueil, en prévoyant une simple information du président du conseil général,
- . elle a précisé la durée du délai de prévenance en différenciant la situation de la personne agréée de celle de la personne accueillie,
- . elle a prévu le cas dans lequel la personne accueillante assure la tutelle de la personne hébergée,

- . elle a supprimé la nécessité de l'accord préalable de l'organisme bailleur en cas de sous-location d'un logement social, pour ne prévoir qu'une simple information,
- . elle a défini les conditions d'accueil familial en cas de placement thérapeutique,
- . elle a prévu le dépôt annuel d'un rapport au Parlement sur l'accueil familial.

Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité de certaines modifications formelles apportées par l'Assemblée nationale, qui ne vont pas toujours dans le sens de la simplification et sur l'utilité de diverses précisions qui relèvent davantage du domaine réglementaire ou de la libre administration des collectivités locales que d'un texte législatif.

Toutefois, constatant la quasi-unanimité réalisée à l'Assemblée nationale sur ce projet de loi, elle a souhaité, au stade de la deuxième lecture, s'en tenir aux questions de fond qui doivent primer sur les considérations formelles.

Il lui a semblé que les points de divergence restaient extrêmement limités et que l'adoption d'un texte commun était donc envisageable.

Dans cet esprit, elle s'en est tenue aux amendements qui lui semblaient strictement nécessaires pour une meilleure lisibilité et une plus grande cohérence du texte.

677

EXAMEN DES ARTICLES

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES

0

L'Assemblée nationale a regroupé sous cet intitulé trois articles sur l'agrément, le contrat et la rémunération, en limitant leur application aux seules personnes âgées.

Article premier

Agrément des familles

L'Assemblée nationale a profondément modifié cet article en y apportant de multiples précisions et en y ajoutant quatre alinéas nouveaux.

Le champ d'application de l'accueil familiai

Il a été élargi puisque le lien de parenté au-delà duquel le texte devient applicable a été ramené du 6ème degré, jugé trop lointain, au 4ème degré.

La délivrance de l'agrément

(b)

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications, dont certaines touchent au fond et d'autres détaillent certains points du texte initial Ainsi, la garantie de la continuité de l'accueil devient une condition de l'agrément, afin de souligner la responsabilité des familles en ce domaine. De même, l'agrément ne sera délivré que si un suivi social et médico-social est assuré. Comme l'a indiqué le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale, cette précision semble inutile. D'une part, le suivi social et médico-social est mentionné dans la suite de l'article. D'autre part, il est paradoxal de soumettre l'agrément d'une famille à une condition qu'elle n'est pas en mesure de remplir puisque c'est le président du conseil général qui se charge du suivi. Ainsi, le président du conseil général devrait agréer la famille en appréciant sa propre capacité à organiser le suivi.

L'Assemblée nationale a également indiqué que l'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande d'agrément, ce qui semblait aller de soi dans la mesure ou suivi a précisément pour objet de vérifier la qualité des conditions d'accueil et leur conformité aux conditions d'agrément.

Enfin, il a été précisé que le refus d'agrément doit être motivé.

Le déroulement de la procédure

Le Sénat avait introduit la possibilité pour le président du conseil général de déléguer tout ou partie de ses missions. Cette formulation volontairement souple a été précisée par l'Assemblée nationale:

de président du conseil général a la charge d'organiser la formation des familles d'accueil. Il est souhaitable que cet aspect des choses soit cependant envisagé de façon pragmatique, comme une assistance et un conseil auprès des familles.

. s'agissant de l'instruction, il peut demander la participation d'une institution sociale ou médico-sociale, mais pas lui déléguer entièrement cette tâche,

le président du conseil général peut aussi faire appel à un autre organisme public ou à une association régie par la loi de 1901.

Votre commission s'interroge sur la portée réelle de ce dernier point dans la mesure où la notion d'institution sociale, telle que définie à l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est déjà extrêmement large et couvre tous les organismes publics ou privés, y compris les associations relevant de la loi de 1901, menant une action sociale et médico-sociale.

L'Assemblée nationale à en outre indiqué que l'agrément valait habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ce cas, une convention peut être conclue entre le département et la famille d'accueil.

Outre un amendement rédactionnel, votre commission vous propose à cet article un amendement supprimant la référence au suivi, dans les conditions de l'agrément. Le texte fait déjà obligation au président du conseil général d'assurer le suivi et d'autre part, l'agrément ne peut dépendre d'une condition totalement étrangère à la famille d'accueil.

Art. 2

Personnes non susceptibles d'agrément

Cet article a été supprimé et introduit dans les dispositions communes, à l'article 10 bis.

» Votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Art. 3

Pouvoirs du préfet

Cet article a également été supprimé pour être introduit, après modification, dans les dispositions communes, à l'article 10 ter.

Votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Art. 4

Contrat d'accueil familial

L'Assemblée nationale a légèrement modifié cet article, qui ne vise désormais que les personnes âgées. Les précisions apportées sont les suivantes:

- . le contrat doit préciser s'il s'agit d'un accueil à temps partiel ou à temps complet,
 - . il doit indiquer les conséquences du défaut d'assurance,
- . le délai de prévenance est désormais encadré : il ne peut être inférieur à trois mois vis-à-vis de la personne accueillie, et à un mois vis-à-vis de la famille d'accueil,
- . enfin, les conditions de retrait de l'agrément sont affinées: le retrait est automatique si le contrat n'a pas été conclu, il est possible, mais non obligatoire, lorsque le contrat n'est pas conforme aux dispositions types.

Sur ce dernier point, votre commission vous propose de revenir à la formulation initiale du projet gouvernemental, qui laissait au président du conseil général un plus grand pouvoir d'appréciation et permettait une régularisation de la situation des parties avant d'envisager le retrait d'agrément.

8

G

Votre commission vous propose d'adopter également un amendement rédactionnel et l'article 4 ainsi amendé.

Art. 5

Dispositions relatives aux assurances

Cet article a été supprimé pour figurer aux dispositions communes, à l'article 10 quater.

Votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Art. 6

Dispositions relatives aux successions et aux libéralités

Cet article a été supprimé et figure désormais aux dispositions communes, à l'article 10 quinquies.

Votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Art. 7

Rémunération de la famille accueillante

L'Assemblée nationale a totalement réécrit cet article, en y apportant une seule modification de fond : le retrait de l'agrément est désormais rendu automatique en cas de loyer abusif.

Une telle modification avait été repoussée par le Sénat en première lecture, estimant qu'il fallait laisser une certaine liberté d'appréciation au président du conseil général, ce dernier pouvant notamment rechercher une solution transactionnelle avant d'envisager le retrait d'agrément. Par ailleurs, l'automaticité du retrait s'accorde mal avec le caractère subjectif de la notion de loyer abusif. Votre commission vous propose donc de revenir au texte du Sénat.

Toutefois, l'article 7 s'appliquant autant aux personnes âgées qu'aux adultes handicapés, il est plus logique de le placer au titre III relatif aux dispositions communes.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer cet article. $^{\circ}$

TITRE II

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES ADULTES

L'Assemblée nationale a souhaité regrouper sous cet intitulé trois articles spécifiques aux personnes handicapées adultes. En réalité, ces articles reprennent très largement les dispositions du titre I relatif aux personnes âgées, en y ajoutant quelques précisions particulières aux handicapés adultes.

Art. 7 bis (nouveau)

Agrément des familles accueillant un handicapé adulte

L'Assemblée nationale a tout d'abord précisé que l'accueil d'un handicapé adulte pouvait être permanent ou temporaire, à temps complet ou à temps partiel.

La modification principale consiste à exclure de l'accueil familial les personnes qui relèvent de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, c'est-à-dire "les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants". Il s'agit des personnes hébergées en maisons d'accueil spécialisées, pour lesquelles une possibilité d'accueil familial est néanmoins prévue à l'article 14, sous la responsabilité d'un établissement médico-social.

Par cette modification, l'Assemblée nationale a voulu signifier que l'accueil familial ne saurait se substituer à l'hébergement en établissement et qu'il ne devait donc pas être envisagé comme une solution au manque de capacité de ces établissements.

Mis à part cette précision relative aux bénéficiaires de l'accueil, les dispositions régissant l'agrément des familles seront celles prévues à l'article premier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 7 ter (nouveau)

Contrat d'accueil d'une personne handicapée

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux adultes handicapés, mais le président du conseil général devra établir un contrat-type spécifique les concernant. Ce contrat devra notamment prévoir les possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées par les personnes qui les accueillent.

Un débat sur ce point s'est engagé à l'Assemblée nationale. Pour les handicarés hébergés à temps partiel en établissement, le déplacement posera effectivement un problème. Il faut ici conserver une grande souplesse afin que les diverses parties prenantes s'accordent sur les modalités les plus efficientes.

Il paraît donc souhaitable d'envisager la question du transport et de la mentionner dans le contrat-type. Pour autant, il ne faudrait pas laisser à penser que les familles d'accueil devront supporter entièrement la charge matérielle et financière du transport. La formule retenue est, sur ce point, trop ambiguë.

Votre commission vous propose donc de supprimer la fin de la dernière phrase de l'article, afin de mentionner dans le contrat les possibilités de déplacement des handicapés concernés sans en transférer la charge et la responsabilité aux familles d'accueil.

Art. 7 quater (nouveau)

Rémunération de la famille accueillant un adulte handicapé

L'Assemblée nationale a introduit cet article nouveau afin d'indiquer que la rémunération de la famille accueillant un adulte handicapé obéit aux mêmes règles que celles prévues par l'article 7, en cas d'accueil d'une personne âgée.

Cet article semble inutile. L'article 7 s'appliquant aux personnes handicapées adultes, la commission a décidé de le transférer dans les dispositions communes. L'article 7 quater devient donc sans objet. Votre commission vous propose de le supprimer.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Article additionnel avant l'article 8

Rémunération de la famille accueillante

Votre commission vous propose de faire figurer dans les dispositions communes l'article 7, applicable aux personnes êgées comme aux personnes handicapées. Comme elle l'a indiqué précédemment, elle propose de revenir au texte du Sénat en ce qui concerne les possibilités de retrait d'agrément en cas de loyer abusif.

Art. 8

Dispositions relatives à la protection sociale des personnes agréées et des personnes accueillies

Cet article a fait l'objet d'une modification rédactionnelle à l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose de l'adopter sous réserve de trois amendements de simplification.

Art. 9

Dispositions relatives aux logements sociaux

Le Sénat avait souhaité que la sous-location d'un logement social en vue de l'accueil familial soit soumise à l'accord écrit de l'organisme bailleur. L'Assemblée nationale s'est contentée d'une simple obligation d'information.

Votre commission avait débattu sur ce point lors de la première lecture. Elle avait souhaité un accord écrit de l'organisme bailleur car elle craignait qu'en pratique, celui-ci ne soit jamais informé par ses locataires d'une éventuelle sous-location. Cette précision figurait d'ailleurs dans le premier projet déposé au Sénat en 1988.

Sans chercher à donner à l'organisme bailleur un pouvoir excessif, il est souhaitable que celui-ci soit informé. C'est ce que prévoit le texte de l'Assemblée nationale. Pour garantir l'effectivité de cette information, votre commission vous propose de préciser que le locataire doit informer l'organisme bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous réserve de cet amendement et d'un amendement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 10

Droit à l'aide personnalisée au logement

Cet article a fait l'objet d'une modification rédactionnelle de l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose de l'adopter sous réserve d'un amendement de simplification.

Art. 10 bis (nouveau)

Personnes non susceptibles d'agrément

L'Assemblée nationale a repris, à cet article, les dispositions de l'article 2 qu'elle avait supprimé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 10 ter (nouveau)

Mesures d'urgence

L'article 10 ter reprend les dispositions de l'article 3. Par rapport au texte du Sénat, il présente deux modifications :

le préfet serait simplement tenu d'informer le président du conseil général après avoir procédé aux mesures de police, alors que le Sénat souhaitait que le préfet agisse à la demande du président du conseil général, ou après l'en avoir informé,

. la suspension de l'accueil par le préfet entraîne automatiquement le retrait de l'agrément, alors que le Sénat estimair que ce retrait devait demeurer de la responsabilité du président du conseil général.

Afin de rechercher une solution moyenne entre les deux textes, votre commission vous propose :

de maintenir le texte de l'Assemblée nationale qui stipule simplement que lorsqu'il procède à une mesure de police, le préfet en informe le président du conseil général,

de préciser que cette mesure est notifiée au président du conseil général, en vue du retrait de l'agrément et ce, afin de respecter le partage des compétences opéré par le texte.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 ter sous réserve de cet amendement.

Art 10 quater (nouveau)

Dispositions relatives aux assurances

L'article 10 quater reprend, en les modifiant, les dispositions de l'article 5 définissant la nature de l'obligation d'assurance.

ð

Le Sénat avait souhaité renforcer l'obligation d'assurance en prévoyant qu'à défaut d'assurance, le contrat était nul de plein droit. L'Assemblée nationale a estimé que cette sanction était trop forte et notamment qu'elle pouvait injustement pénaliser l'une des parties alors que celle-ci avait bien souscrit l'assurance.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a donc adopté un amendement apportant les précisions suivantes :

. lorsque le bénéficiaire de l'agrément n'a pas souscrit une assurance responsabilité civile, l'agrément peut être retiré,

. la personne hébergée doit justifier d'un contrat d'assurance responsabilité civile, mais elle est dispensée de l'assurance prévue pour les locataires, par les articles 6 et 7 de la loi du 23 décembre 1986,

. un décret fixera les modalités d'application de cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 10 quinquies (nouveau)

Dispositions relatives aux successions et aux libéralités

L'Assemblée nationale a étendu les dispositions destinées à prévenir les captations d'héritage au conjoint, au concubin et aux descendants en ligne directe du bénéficiaire de l'agrément.

Par ailleurs, sur proposition du Gouvernement, elle a envisagé le cas dans lequel le bénéficiaire de l'agrément est également tuteur ou curateur d'une personne accueillie.

En effet, le Gouvernement n'a pas souhaité interdire ce type de situation, nais simplement l'encadrer. En cas de tutelle complète, la représentation du majeur protégé pour la conclusion du contrat, sera assurée par le subrogé tuteur ou, à défaut, par un tuteur ad hoc désigné par le juge des tutelles. Le contrat devra être homologué, soit par le conseil de famille, soit, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles.

En cas de tutelle simplifiée, c'est-à-dire lorsque le majeur protégé aura été autorisé par le juge à conclure lui-même le contrat avec son tuteur, en application de l'article 501 du code civil, ou en cas de curatelle, l'homologation du juge des tutelles sera également requise.

Ces dispositions concernant la tutelle n'ayant pas de lien avec le début de l'article, votre commission vous propose de les reprendre dans un article additionnel après l'article 10 quinquies.

Art. 11

Régime applicable à l'accueil de plus de deux personnes

Par coordination avec la modification de l'article premier, ramenant de trois à deux, sauf dérogation, le nombre maximal de personnes accueillies, l'Assemblée nationale a modifié cet article.

L'accueil relèvera de l'articl 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 au-delà de deux personnes, ou au-delà de trois lorsque la dérogation aura été accordée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 12

Mise en demeure de régularisation

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet article pour y introduire les notions d'accueil à titre permanent ou temporaire, à temps complet ou à temps partiel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 13

Sanctions pénales

L'Assemblée nationale a complété le texte du Sénat pour préciser qu'en cas de sanctions pénales à l'encontre de l'accueillant, le préfet pourra mettre fin à l'accueil.

Cet ajout ne paraît pas utile compte tenu des pouvoirs de police déjà dévolus au préfet en vertu de l'article 10 ter. Le préfet peut ainsi se fonder sur cet article 10 ter pour mettre fin à l'accueil. Votre commission vous propose donc de supprimer la précision introduite par l'Assemblée nationale.

[†] TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14 (nouveau)

Accueil familial des handicapés adultes visés par l'article 46 de la loi de 1975

L'article 7 bis a exclu du droit commun de l'accueil familial les personnes les plus lourdement handicapées, telles que les définit l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 à savoir 'les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants'.

Δ

Cet article 14 a pour objet de prévoir l'accueil familial de ces personnes, qui pourront faire l'objet d'un placement sous la responsabilité d'un établissement social ou médico-social dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Il s'agit donc de permettre le placement familial de personnes lourdement handicapées, en l'entourant de garanties suffisantes en matière de suivi médical.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 15 (nouveau)

Placement thérapeutique

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet de faire entrer dans le champ d'application du texte les

placements familiaux de malades mentaux organisés sous la responsabilité des hôpitaux sychiatriques.

Ce type de placements est actuellement régi par des textes réglementaires très imprécis. En effet, l'arrêté du 14 mars 1986 énumère les différents équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant un hébergement, et au sein de ceux-ci, il cite les "services de placement familial thérapeutique qui organisent le traitement des malades mentaux de tous âges, placés dans des familles d'accueil, pour lesquels le maintien ou le retour à leur domicile ou dans leur famille naturelle ne paraît pas souhaitable ou possible". Mais l'arrêté ne précise pas le statut de la famille d'accueil.

L'objet de cet amendement est d'étendre aux familles accueillant des malades mentaux en traitement, le mode de rémunération prévu pour l'accueil familial, avec un régime fiscal identique, des primes complémentaires pouvant être également allouées afin de compenser des soins particuliers. Cette rémunération est versée par l'établissement hospitalier. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé, pour des considérations de coût, à l'extension à ces familles de la couverture sociale prévue par le présent projet de loi, ce qui atténue l'intérêt de la disposition.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification. $^{\circ}$

Art. 16 (nouveau)

Rapport annuel au Parlement

Cet article prévoit le dépôt annuel au Parlement d'un rapport sur l'accueil familial et l'application de la législation.

Lors de la première lecture, le Sénat avait repoussé cet amendement, estimant qu'il était certes souhaitable d'informer périodiquement le Parlement sur l'application d'une telle loi, mais que le dépôt annuel d'un rapport constituait une obligation un peu lourde, d'autant que les informations seront nécessairement détenues par les départements.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

Les personnes qui accueillent en permanence, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes n'appartenant pas à leur famille jusqu'au sixième degré inclus, sont agréées à cet effet par le président du conseil général.

La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser trois.

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes hébergées. Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier.

(Alinéa sans modification.).

La décision...

... Ce nombre ne peut dépasser deux, sauf dérogation autorisant l'hébergement de trois personnes.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
o en première lecture

TITE PREMIER

∜DE L'ACCUEILDES PERSONNES AGÉÉS

Article premier.

La personne qui accueille habituellement, à son domicile, à titre onèreux, des personnes àgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus est agréée à cet effet...

... du conseil général.

La décision...

.e. dépasser deux. Il peut, par dérogation délivrée par le président du conseil général, être porté à trois.

L'agrément...

... que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil...

... moral des personnes accueillies et si un

Propositions de la commission

TITRE PREMIER

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES AGÉES

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

L'agrèment...

... assurée et si les conditions... ... moral des personnes accueillies.

()

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Le président du conseil géné-

Le président du conseil général instruit les demandes, organise le contrôle administratif des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes hébergées ; tout ou partie de ces missions peut être délégué à . une institution sociale telle que définie à l'article premier de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Un décret...

... de l'agrément.

suivi social et médico-social de celles-ci est assuré.

Cet agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande d'agré-

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Le président du conseil général instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Il peut, pour l'instruction, demander la participation d'une institution telle que définie à l'article premier de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il peut aussi confier à une telle institution le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Le président du conseil général peut aussi faire appel à un autre organisme public ou association regie par la loi de 1901 avec lequel il passe conven-

L'agrément vaut sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéfiaires de l'aide sociale au titre de l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale. L'habilitation peut être assortie d'une convention.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que les modalités du retrait de l'agré-

Art. 2.

Supprimé.

Art. 3.

0

Supprimé.

Cet agrément...

... de la demande.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 2.

Ó Suppression conforme.

Suppression conforme.

ral organise le contrôle administratif des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes hébergées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions du retrait de l'agrément.

Art. 2.

Les personnes mentionnées à l'article L. 5 du code électoral ne peuvent être agréées.

Art. 3.

Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies se trouvent menacées ou compromis, le représentant de l'État enjoint à la Art. 2.

(Sans modification.)

Art. 3.

Si la santé...

... је геprésentant de l'Etat, à la de... à

Texte du projet de loi

personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il leur fixe à cet effet. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction ou en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure emporte retrait de l'agrément.

Art. 4.

Sauf en cas de placement prèvu par les dispositions applicables en matière d'aide sociale, les personnes âgées ou handicapées adultes, hébergées au domicile d'une personne physique agréée à cet effet, ou leur représentant légal, passent avec celle-ci un contrat écrit.

Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, prècise les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui préciseront notamment :

l° la durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé;

2º les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment le délai de prévenance ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues.

L'agrément peut être retiré dans le cas où le contrat mentionné à l'alinéa premier ci-dessus n'a pas été conclu ou si ce contrat méconnaît les prescriptions de l'alinéa deux ci-dessus.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mande du président du conseil général ou après l'en avoir informé, enjoint... ... le délai qu'il lui fixe...

l'accueil.

Art. 4.

Les personnes âgées...

... contrat écrit.

Ce contrat, qui ne relève pas...

établis par le conseil général qui précisent notamment :

1º Alinéa sans modification.

2º Alinéa sans modification.

L'agrément...

... mentionné au premier alinéa ci-des-

... méconnait les prescriptions des trois alinéas ci-dessus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 4.

Chaque personne âgée accueillie au domicile d'une personne agréée à cet effet, ou son représentant légal, passe avec celle-ci un contrat écrit.

Ce contrat...

... précise s'il s'agit d'un accueil à temps-partiel ou à temps complet : il indique les conditions...

... notamment:

1º Alinéa sans modification.

2º les conditions...

... peuvent modifier, suspendre... ... , et notamment les effets du défaut d'assurance, le délai de prévenance, ainsi que les indemnités...

... dues. Le délai de prévenance opposable à la personne accueillie ne peut être inférieur à trois mois; le délai opposable à la personne agréée ne peut être inférieur à un mois.

L'agrèment est retiré dans le cas où le contrat mentionne au premier alinéa n'a pas été conclu. Il peut être retiré si ce contrat méconnaît les dispositions du contrat-type visées aux trois alinéas précédents.

Propositions de la commission

Art. 4.

(Álinea sans modification.)

(Alinea sans modification.)

1º Alinéa sans modification.

2º les conditions...

... Le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois, lorsqu'il s'impose à la personne agréée, et à un mois lorsqu'il s'impose à la personne accueillie.

ŋ

L'agrément peut être retiré dans le cas...

... alinéa ci-dessus n'a pas été conclu ou si ce contrat méconnaît les prescriptions des trois alinéas ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'agrèment et la personne hébergée s'assurent au moment de la signature du contrat pour les dommages qu'ils pourraient occasionner à l'autre partie. L'agrement peut être retiré dans le cas où la personne qui en bénéficie n'a pas rempli cette obligation.

Art. 6.

Le bénéficiaire de l'agrément ne peut profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires faites en sa faveur par la ou les personnes qu'il accueille que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

Art. 7.

La rémunération journalière versée à la personne agréée obéit au même régime fiscal que celui des salaires lorsque le contrat passé les parties précise les éléments suivants :

1º une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne hébergée;

2° pour tenir compte des services rendus, une rémunération journalière majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières :

3º un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 5.

Le bénéficiaire...



... obligation. Le défaut d'assurance de l'une des parties entraîne la nullité de plein droit du contrat.

Art. 6.

(Sans modification.)

Art. 7.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 5.

Supprimé.

Art. 6.

Supprimé.

Art. 7.

Le contrat passé entre les

le une rémunération journa-

lière des services rendus majorée,

le cas échéant, pour sujétions

2º une indemnité représenta-

tive des frais d'entretien courant

de la personne accueillie;

parties précise les éléments sui-

vants de la rémunération versée

à la personne agréée :

particulières;

Propositions de la commission

Art. 5.

Suppression conforme.

Art. 6.

Suppression conforme.

Art. 7.

Supprimé.

3º Alinéa sans modification.

La rémunération journalière des services rendus, visés au 1°, obéit au même régime fiscal que celui des salaires si elle est comprise entre un minimum, fixé par décret, qui évolue comme le minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail et un maximum fixé par le président du conseil général et si l'indemnité mentionnée au 2° est comprise entre un minimum et

L'indemnité mentionnée au l' ci-dessus doit être comprise entre un minimum et un maximum fixés par référence au minimum garanti.

La rémunération mentionnée au 2° ci-dessus doit être comprise entre un minimum fixé par décret et qui évolue par référence au minimum garanti et un maximum fixé par le président du conseil général.

Lorsque le loyer atteint un montant manifestement abusif, le président du conseil général peut retirer l'agrément.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux placements prévus par les dispositions applicables en matière d'aide sociale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'indemnité mentionnée au 1° ci-dessus...

... maximum fixès par décret, par référence au maximum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail.

La rémunération mentionnée au 2° ci-dessus...

... et qui évolue par référence au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail et un maximum fixe par le président du conseil général.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

un maximum fixés par décret par référence au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimê.

Lorsque... ... un' montant abusif, le président du conseil général retire l'agrément.

Suppression maintenue.

TRE I

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

Art. 7 bis.

La personne qui, à titre onéreux, accueille habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à son domicile, des personnes handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa famille jusqu'au quatrième degré ni ne relèvent des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

Les dispositions de l'article premier s'appliquent à ce type d'accueil, sans préjudice des disPropositions de la commission

TITRE II

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

Art. 7 bis.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

positions prises en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 7 ter.

L'article 4 est applicable aux personnes visées à l'article 7 bis.

Un contrat-type spécifique est établi par le président du conseil général pour préciser les conditions de l'accueil chez des particuliers de personnes handicapées adultes. Il doit prévoir, en plus des prescriptions définies aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 4, les possibilités de l'applacement offertes aux personnes handicapées concernées par les personnes qui les accueillent.

Art. 7 quater.

Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux personnes mentionnées à l'article 7 bis.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Propositions de la commission

Art. 7 ter.

(Alinéa sans modification.)

Un contrat-type...

... handicapées concernées.

Art. 7 quater.

Supprimé.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8 A.

Le contrat passé entre les parties précise les éléments suivants de la rémunération versée à la personne agréée :

l° une rémunération journalière des services rendus majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières;

2' une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie;

3º un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

La rémunération journalière des services rendus, visée au l' obéit au même régime fiscal que Texte adopté

par le Sénat

en première lecture

Texte du projet de loi Art. 8. du relative

87

Art. 8. I. - L'article L. 241-10 du I. - Sans modification. code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Le bénéfice des dispositions du présent article est également ouvert dans les mêmes conditions aux personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat selon les modalités prévues à l'article 7 de la loi à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onèreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ». II. - L'article L, 311-3 du II. - Sans modification. code de la sécurité sociale est complèté par un 17º ainsi rèdigé: « 17° les personnes agréées qui accueillent des personnes agées ou handicapées adultes et qui ont passe avec celles-ci à cet effet un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du relative 'n à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre oncreux, de personnes agées où handicapées adultes. » III. - Au deuxième alinea de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « d'un plaforld mensuel » sont rempla-

cés par les mots : « de plafonds

mensuels ».

III. - Au second alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « d'un plafond mensuel fixé », sont remplacés par les mots : « de plafonds mensuels fixes ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

dent du conseil général et si l'indemnité mentionnée au 2° est comprise entre un minimum et un maximum fixes par decret, par référence au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail. Lorsque le loyer atteint un

Propositions

de la commission

celui des salaires si elle est comprise entre un minimum, fixé par décret, qui évolue comme le minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail et un maximum fixé par le prési-

montant abusif, le président du conseil général peut retirer l'agrément.

Art. 8.

I. - Alinéa sans modification.

« Le bénéfice...

... qui ont passė un contrat conforme aux dispositions de l'article 8 A de la loi...

adultes. »

II. - Alinea sans modification.

« 17° les personnes...

... un contrat conforme aux dispositions de l'article 8 A de la loi...

1000 m

adultes. »

III. - Sans modification.

Art. 8.

I. - Alinéa sans modification.

« Le bénéfice....

ont passé un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi...

adultes. »

II. - Alinéa sans modification.

« 17° les personnes...

... un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7...

adultes. »

III. - Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV. – L'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale est complèté par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'allocation de logement prévue par l'article L. 831-1, au time de la partie du logement qu'elles occupent. »

Art. 9.

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8 les locataires des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent sous-louer une partie de leur logement, sous réserve de l'accord écrit de l'organisme bailleur, à des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes avec lesquelles ils ont conclu un contrat dans les conditions prévues à l'article 7...

logement »,

II. - Sans modification.

III. - Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. – Alinéa sans modification.

« Les personnes...

... un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7...

... qu'elles occupent. »

Art. 9.

I. - Alinéa sans modification.

« Par dérogation...

..., peuvent, après en avoir informé l'organisme bailleur, sous-louer une partie de leur logement à des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes avec lesquelles ils ont conclu un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7...

... du

logement ».

... du

II. - Sans modification.

III. - Sans modification.

Propositions de la commission

IV. - Alinéa sans modification.

« Les personnes...

... un contrat conforme aux dispositions de l'article 8 A de la loi...

... qu'elles occupent. »

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« Par dérogation...

... l'organisme bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, sous-louer...

... contrat conforme aux dispositions de l'article 8 A de la loi...

... du

logement. »

II. - Sans modification.

III. - Sans modification.

X 4 9

I. — Il est inseré à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8 les locataires des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent sous-louer une partie de leur logement à des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes avec lesquelles ils ont conclu un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Le prix du loyer de la ou des pièces principales sous-louées est calculé au prorata du loyer total rapporté à la surface habitable du logement ».

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « au premier alinéa du présent article », sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas du présent article ».

III. — Il est ajouté, à l'article L. 442-8-2 du code de la construction et de l'habitation, un alinéa ainsi rédigé :

Ð

« Les sous-locataires mentionnés au second alinéa de l'article L. 442-8-1 ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux. »

Art. 10.

Il est insèré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 351-15 ainsi rédigé;

« Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passe un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi relative à l'accueil du par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'aide personnelle au logement prévue par l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la partie du logement qu'elles occupent ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 10.

(Alinéa sans modification.)

« Art. \dot{L}_{i} 351-15. — Les personnes âgées...

l'article L. 351-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 10.

(Alinea sans modification.)

« Art. L. 351-15. — Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi...

... qu'elles occupent. »

Art. 10 bis.

Les personnes mentionnées à l'article L. 5 du code électoral ne peuvent être agréées.

Art. 10 ter.

Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menaces ou compromis par les conditions d'accueil, le représentant de l'Etat dans le département enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvenients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet et en informe le président du conseil général. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce delai ou, à tout moment, en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure emporte retrait de l'agrément.

Propositions de la commission

Art. 10.

(Alinea sans modification.)

« Art. L. 351-15. — Les personnes...

... un contrat conforme aux dispositions de l'article 8 A de la loi...

... qu'elles oc-

cupent. »

Art. 10 bis.

Sans modification.

Art. 10 der.

Si la santé, ...

.... Cette mesure est notifiée au président du Conseil général en vue du retrait de l'agrément.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 10 quater.

I. — Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes hébergées et d'en justifier auprès du président du conseil général.

A défaut, l'agrément peut être retiré.

II. — De même, la personne hébergée est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. Le bénéficiaire de l'agrément a la qualité de tiers au sens de cet alinéa.

III. — Pour l'application du présent article, les dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ne sont pas applicables au locataire ou au sous-locataire hébergé chez une personne agréée.

IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 10 quinquies.

Le bénéficiaire de l'agrément, son conjoint ou concubin, ses descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la

Propositions de la commission

Art. 10 quater.

(Sans modification.)

Art. 10 quinquies.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

0

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

personne qu'il accueille, le

contrat prévu à l'article 4 de la présente loi est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nomme par le juge des tutelles. Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou en l'absence de conseil de famille par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat avec son tuteur en application de l'article 501 du code civil ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la per-

sonne accueillie.

Propositions de la commission

Art. 11.

L'article 3 de la loi nº 75-535 modifiée du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est complété par l'alinéa suivant:

« Les dispositions du prèsent article sont applicables aux personnes physiques qui accueillent à leur domicile, à titre onèreux et de façon permanente, plus de trois personnes âgèes ou handicapées adultes. » Art. 11.

L'article 3 de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinea sans modification.)

ு Art. 11.

(Alinéa sans modification.)

« Les dispositions...

... qui accueillent habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de deux Art. additionnel après l'art. 10 quinquies.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne qu'il accueille, le contrat prévu à l'article 4 de la présente loi est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat avec son tuteur en application de l'article 501 du code civil ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la personne accueillie.

Art. 11.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

personnes âgées ou plus de deux personnes handicapées adultes, sauf dérogation accordée en vertu de l'article premier de la loi

à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées Propositions de la commission

Art. 12.

Toute personne qui, sans avoir êté agréée, accueille à son domicile, à titre onéreux et de manière permanente, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure par le président du conseil général de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Art. 13.

Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnees à l'article premier, alinéa premier, sera punie des peines prevues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. Art. 12.

(Sans modification.)

Art. 13.

Toute personne...

... personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article premier, sera punie...

... l'aide sociale.

Art. 12.

adultes. »

Toute personne qui sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes agées ou handicapées adultes, est mise en demeure...

... fixe.

Art. 13.

Toute personne qui,...

... l'aide sociale. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à l'accueil.

TITRE IV

g

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.

Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Toute personne qui,...

... l'aide sociale.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.

Sans modification.



Texte adopté par le Sénat en première lecture

0

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

nº 75-534 du 30 juin 1975 precitée peuvent faire l'objet d'un placement familial organise sous la responsabilité d'un établissement médico-social visé par la loi dans des conditions prevues par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au placement familial thérapeutique, les personnes agréées visées à l'article 7 bis peuvent, sous la responsabilité de l'établissement hospitalier concerné, accueillir des malades en traitement.

En contrepartie des prestations fournies, l'établissement alloue une indemnité journalière, fixée par le représentant de l'Etat dans le département comprenant outre, le cas échéant, des primes complémentaires destinées à récompenser la famille d'accueil pour les soins particuliers ou les nécessités d'un régime spécial donnés à son ou ses pensionnaires:

1º une rémunération journalière des services rendus;

2° une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie;

3° un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

La rémunération journalière des services rendus obéit au même régime fiscal que celui des salaires.

Art. 16.

Le Gouvernement présentera, chaque année, à l'ouverture de la session d'octobre, un rapport sur l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, rendant compte des résultats obtenus depuis l'application de la présente loi.

Propositions de la commission

, Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

0

Supprimé.